



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/271

Portant réglementation sur la circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande en date du 01 septembre 2026 faite par la société ADTP, sise n°3 rue Berthelot 66280 SALEILLES, afin d'effectuer des travaux de réalisation de passages bateaux, face au n°125 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au niveau du n°125 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE durant ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 21 au vendredi 25 septembre 2026, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores face au n°125 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE et ce durant les travaux.

La largeur de voie sera maintenue à 3 mètres.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 02 septembre 2026.

Destinataires :

Sté ADTP : adtp.bureau@gmail.com

CD66

PMM

SDIS66

Le Maire,

Nathalie PIQUET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.